

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage,  
de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules  
ou de différents moyens de transports hors d'usage (VHU)  
Société ATA AUTO  
Commune de Pontpoint**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite inopinée du 22 février 2022 l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - plusieurs véhicules non roulants (hors d'usage) sur un terrain d'environ 1500 m<sup>2</sup>,
  - pollution des sols par des liquides moteurs,
  - pièces détachées diverses sur l'ensemble du site et du matériel nécessaire à leur démontage ;
2. Le code de l'environnement : l'installation est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article R543-162 du Code de l'environnement ;
3. La nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :
  - 2712: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 ;
  - 2712. 1: Dans le cas de véhicules terrestre hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

4. L'installation – dont l'activité constatée lors de la visite du 22/02/2022 relève du régime de l'enregistrement – est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;
5. Le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement : l'absence de rétention peut occasionner en cas d'incendie une infiltration de produits polluants (liquide de véhicules) dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
6. Il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ATA AUTO de régulariser sa situation administrative ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société ATA AUTO exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise au 397 rue des Cerisiers Roussel, ZA Moru sur la commune de Ponpoint 60700 est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 515-32 et suivants du Code de l'environnement et un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable en préfecture
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 [L. 512-7-6 ou L. 512-12-1] du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ponpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Ponpoint fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique des installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

## **Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Senlis, le Maire de Pontpoint, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

La société ATA AUTO

La Sous-préfète de Senlis

Le Maire de Ponpoint

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Directeur départemental des territoires de l'Oise

L'Inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France